

**LNA Santé**

Société anonyme au capital de 21 418 832 euros  
Siège social : 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou  
388 359 531 RCS Nantes

**STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUIN 2025**

---

Certifiés conformes  
par le Directeur Général

Willy SIRET

*Willy SIRET*

~ | ~

## **Statuts**

### **TITRE I**

#### **FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 1 ~ FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 ~ DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : LNA Santé

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

##### **ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL - MISSION**

###### **3.1 Objet social**

La société a pour objet la gestion et l'exploitation :

- de maisons de retraite ou résidences médicalisées pour personnes valides, semi-dépendantes ou dépendantes ;
- de cliniques de soins de suite ou de centres de rééducation ;
- de centres pour handicapés et handicapés vieillissant ;
- de services à la personne en général.

Pour réaliser l'objet social ainsi défini, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,

- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation dans tous pays,
- conseiller, former, assister, et réaliser toute prestation notamment d'ordre technique, administratif, commercial, financier, immobilier et juridique, en lien direct ou indirect avec les activités mentionnées ci-dessus,
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### 3.2 - Raison d'être - Mission - Objectifs

La mission de la société est entendue comme englobant la raison d'être et les objectifs, au sens des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce, tels que décrits ci-après.

La société s'est donné la raison d'être suivante : « Au sein de notre entreprise familiale, nous soignons les personnes fragilisées, nous prenons soin d'elles, de leurs proches aidants, des professionnels et de notre environnement, en stimulant la coopération et l'innovation au service des enjeux de santé des territoires ».

Afin de respecter cette raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

1. Soigner et prendre soin des personnes fragilisées, prendre soin de leurs proches aidants, au service de leur qualité de vie,
2. Prendre soin des équipes et construire ensemble l'avenir de nos métiers, en nous appuyant sur notre culture d'entreprise familiale,
3. Prendre soin de notre environnement et agir pour la transition écologique, et
4. Coopérer et innover au service des besoins de santé des populations et des territoires.

### ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

7 boulevard Auguste Priou à VERTOU (44120)

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 ~ DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

#### **ARTICLE 6 ~ APPORTS - CAPITAL**

##### 6.1. Apports

Les actionnaires-fondateurs apportant à la Société, savoir

- Monsieur Xavier DEJARDINS, la somme de VINGT CINQ FRANCS, ci ..... 25,00 F
- Monsieur Robert DARDANNE, la somme de VINGT CINQ FRANCS, ci ..... 25,00 F
- Monsieur Jean-Paul SIRET, la somme de VINGT CINQ FRANCS, ci ..... 25,00 F
- Madame Béatrice SIRET, la somme de VINGT CINQ FRANCS, ci ..... 25,00 F
- La Société "BUSY", la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE  
QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 137 450,00 F
- La Société "REALISATIONS J.P. SIRET", la somme de  
QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT

CINQUANTE FRANCS, ci .....	84 950,00 F
- La Société "LA CHEZALIERE", la somme de	
VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci .....	27 500,00 F
	<hr/>
Soit au total la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....	250 000,00 F

correspondant à DIX MILLE (10.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100,00 F), libérées chacune du quart ainsi qu'il résulte du certificat de souscription et de versement délivré par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence NANTES-LAFAYETTE, 8 rue Lafayette à NANTES, auprès duquel établissement les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

La libération du surplus, soit la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 F) ramenée à SOIXANTE QUINZE FRANCS (75,00 F) par action, à laquelle chacune des parties s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 1998, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 961.000 Francs pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 961 000 Francs par incorporation de réserves et création de 9 610 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale attribuées gratuitement aux actionnaires à proportion de leur participation dans le capital social.

Par délibération en date du 27 avril 1999, l'assemblée générale a décidé :

- d'augmenter le capital social de 39 000 Francs pour le porter de 1 961 000 Francs à 2 000 000 Francs par voie d'incorporation d'un même montant provenant du compte « Autres Réserves » et création de 390 actions d'un montant nominal de 100 Francs.

- Et d'augmenter le capital de 4 000 000 Francs pour le porter de 2 000 000 Francs à 6 000 000 Francs par l'émission de 40 000 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune.

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 1999, l'assemblée générale a décidé :

- d'augmenter le capital de 818 600 Francs pour le porter de 6 0000 000 Francs à 6 818 600 Francs par l'émission de 8 186 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, ces actions étant émises au prix de 733 Francs avec une prime d'émission de 633 Francs par action inscrite à un compte spécial « Prime d'émission ».

- d'augmenter le capital social de 5 181 400 Francs pour le porter de 6 818 600 Francs à 12 000 000 Francs par incorporation d'un même montant provenant du compte « Prime d'Emission » et création de 51 814 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 Francs

- d'augmenter le capital de 545 700 Francs pour le porter de 12 000 000 Francs à 12 545 700 Francs par l'émission de 5 457 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, ces actions étant émises au prix de 733 Francs avec une prime d'émission de 633 Francs par action inscrite à un compte spécial « Prime d'émission ».
- d'augmenter le capital de 3 454 300 Francs pour le porter de 12 545 700 Francs à 16 000 000 Francs par incorporation d'un même montant provenant du compte « Prime d'Emission » et création de 34 543 actions d'un montant nominal de 100 Francs.

Sur autorisation donnée par décision de l'assemblée générale en date du 14 juin 2001 d'augmenter, en une ou plusieurs fois le capital d'un montant maximum de 20 000 000 Francs par apport en numéraire ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, le Conseil d'administration a procédé aux différentes augmentations de capital suivantes :

- par décision en date du 18 juillet 2001, le Conseil d'administration a décidé de porter le capital de 16 000 000 Francs à 16 839 600 Francs par l'émission de 8 396 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, ces actions étant émises au prix de 937 Francs, soit avec une prime d'émission de 837 Francs par action, portée à un compte spécial « Prime d'Emission ».
- par décision en date du 1<sup>er</sup> août 2001, le Conseil d'administration a proposé une augmentation de capital qui est devenue définitive le 2 octobre 2001 et s'est clôturée par une augmentation d'un montant de 1 149 200 Francs par apport en numéraire d'un montant de 10 768 004 Francs, par l'émission de 11 492 actions au prix de 937 Francs, soit avec une prime d'émission de 837 Francs par action, portée à un compte spécial « Prime d'Emission ».
- par décision en date du 3 octobre 2001, le Conseil d'administration a décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation d'une somme prélevée sur le compte « Prime d'Emission » d'un montant de 7 027 452 Francs, incorporation d'une somme de 369 204 Francs prélevée sur le compte « Autres Réserves » et d'une somme de 995 653 Francs prélevée sur le compte « Réserves légales », cette augmentation donnant lieu à l'attribution au total de 180 112 actions gratuites de 100 Francs de nominal chacune.
- A l'issue de ces deux tranches d'augmentation de capital, le capital a ainsi été porté à 36 000 000 Francs soit 5 488 164,12 Euros après conversion en euro.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2001 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social pour un montant maximum de 3 250 000 €, soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le conseil d'Administration a ainsi décidé le 28 novembre 2001 de procéder en une première tranche à une augmentation de capital par apport en numéraire de 353 664 euros, par l'émission de 4 912 actions nouvelles émises au prix de 72 euros avec une prime d'émission, de 56,76 euros, versé sur un compte « Prime d'Emission ».

A la clôture de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration a constaté par décision en date du 30 janvier 2002 une augmentation de capital de capital par apport en numéraire de 321 984 euros avec émission de 4 472 actions nouvelles au prix de 72 euros, une somme totale de 253 830,72 euros étant affecté à un compte « Prime d'Emission ». Le capital a ainsi été porté à 5 556 317,90 EUROS.

Usant de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration a décidé le 12 juin 2002 de procéder à une nouvelle augmentation et a constaté par délibération en date du 24 juillet 2002 une augmentation de capital par apport en numéraire de 2 927 952 euros avec émission de 40 666 actions nouvelles au prix de 72 euros ; le Conseil d'administration a également décidé le même jour de procéder à l'incorporation de la prime d'émission collectée lors des trois tranches de ladite augmentation de capital à hauteur de 2 561 833,54 euros, par création de 168 045 actions gratuites.

Le capital social a ainsi été porté à un montant de 8 738 100,61 euros par décision du Conseil d'Administration du 24 juillet 2002

Aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

- d'augmenter le capital d'un montant de 913 367,69 euros pour le porter de 8 738 100,61 euros à 9 651 468,30 euros, par émission de 59 913 actions en numéraire réservées à la société COGEPA. émises au prix de 50,89 euros, soit avec une prime de 35,6451 euros, portée à un compte spécial de réserves « Prime d'émission ».
- d'augmenter le capital d'une somme de 2 135 604,88 euros par incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », au moyen de la création de 140 086 actions nouvelles, attribuées gratuitement aux actionnaires, à proportion de leur participation dans le capital social.

Le capital social a ainsi été porté de 9 651 468,30 euros à 11 787 073,18 euros, réparti en 773 182 actions.

- d'augmenter le capital d'une somme de 3 952,32 euros par incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve légale », au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions, ainsi portée à 15,25 euros.

Le capital social a ainsi été porté de 11 787 073,18 euros à 11 791 025,50 euros, réparti en 773 182 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 1er avril 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 579.886,50 euros pour le porter de 11.791.025,50 euros à 12.370.912 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action de 15,25 euros à 16 euros et de diviser par 8 la valeur nominale des actions de la Société et d'attribuer à

chaque actionnaire 8 actions nouvelles de 2 euros de nominal pour 1 action de 16 euros de nominal anciennement détenue.

Aux termes d'une délibération en date du 14 avril 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'approuver la fusion par absorption de la société FINANCIERE HOLDING SANTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 164 030,57 Euros dont le siège social est fixé au 100, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 422 850 446, cette société apportant la totalité de son patrimoine à la société LE NOBLE AGE, évalué à 992 361 €. Cette fusion a entraîné une augmentation de capital de 3 876 224 € pour le porter de 12 370 912 € à 16 247 136 € par la création de 1 938 112 actions de 2 € nominal chacune attribuées aux actionnaires de la société FINANCIERE HOLDING SANTE, puis une réduction de capital de 3 876 224 € par suite de l'annulation de 1 938 112 actions de la société LE NOBLE AGE qui ont été apportées au titre de la fusion, le capital social de la société LE NOBLE AGE se trouvant ramené de 16 247 136 € à 12 370 912 € et divisé en 6 185 456 actions d'une valeur nominale de 2 € chacune.

Par délibération en date du 6 juin 2006, le conseil d'Administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2006, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2 520 000 euros, pour le porter de 12 370 912 euros à 14 890 912 euros, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne, de 1 260 000 actions ordinaires au prix de 10 euros l'une, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 12 600 000 euros.

Par délibération en date du 5 juillet 2006, le conseil d'Administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2006, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 350 182 euros, pour le porter de 14.890.912 euros à 15.241.094 euros, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne, de 175.091 actions ordinaires au prix de 10 euros l'une, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.750.910 euros.

Par délibération en date du 20 décembre 2006, le conseil d'Administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale à caractère mixte du 1er avril 2006, a décidé de fixer le nombre de titres proposés dans le cadre de cette augmentation de capital social réservée aux salariés, adhérents du plan d'épargne groupe mis en place par la Société, à 300 000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune.

Par délibération en date du 18 juillet 2007, le conseil d'administration a constaté l'état des souscriptions d'actions effectuées par les salariés dans le cadre du PEG et le

montant total des souscriptions s'élevant à 338 379,48 euros, soit 21 594 actions nouvelles souscrites. Il a en conséquence constaté la réalisation de l'augmentation de capital social d'un montant nominal de 43 188 euros, pour le porter de 15 241 094 euros à 15 284 282 euros, par l'émission de 21 594 actions nouvelles au prix de 15,67 euros l'une, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 338 379,48 euros.

Par délibération en date du 23 juin 2008, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 800.000 euros, pour le porter de 15 284 282 euros à 16 084 282 euros, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 400.000 actions ordinaires au prix de 18 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 16 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7.200.000 euros.

Par délibération en date du 25 novembre 2009, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale à caractère mixte du 24 juin 2009, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 000 000 d'euros, pour le porter de 16 084 282 euros à 17 084 282 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, de 500.000 actions ordinaires au prix de 17 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 15 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 8.500.000 euros.

Par décision en date du 30 juin 2015, le directeur général délégué aux finances a constaté l'augmentation de capital d'un montant nominal de 600 942 euros par l'émission de 300 471 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, résultant du remboursement en tout ou partie en actions nouvelles d'ORNANE émises le 21 février 2011.

Par décision en date du 31 décembre 2015, le directeur général délégué aux finances a constaté l'augmentation de capital d'un montant nominal de 283 796 euros par l'émission de 141 898 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, résultant du remboursement en tout ou partie en actions nouvelles d'ORNANE émises le 21 février 2011.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale à caractère mixte du 22 juin 2016, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.442.854 euros, pour le porter de 17.969.020 euros à 19.411.874 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées, de 721.427 actions ordinaires, au prix

de 28 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 26 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 20.199.956 euros.

Par décision en date du 30 novembre 2016, le président directeur général a constaté l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.442.854 euros par l'émission de 721.427 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, au prix de 28 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 26 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 20.199.956 euros.

Par délibération en date du 21 avril 2021, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale à caractère mixte du 17 juin 2020, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 300 000 euros, pour le porter de 19.411.874 euros à 19.711.874 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'adhérents d'un plan d'épargne entreprise au travers d'un FCPE, de 150 000 actions ordinaires.

Suivant décision en date du 30 novembre 2021, le directeur général, agissant sur délégation de pouvoir consentie par le conseil d'administration en date du 21 avril 2021, a constaté une augmentation capital social d'un montant nominal de 102 198 euros, ayant pour effet de le porter de 19 411 874 euros à 19 514 072 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 51 099 actions ordinaires réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise au travers d'un FCPE, au prix de 45,36 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 43,36 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 2 317 850,64 euros .

Par délibération en date du 16 novembre 2021, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale à caractère mixte du 23 juin 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 904 760 euros, pour le porter de 19 514 072 euros à 21 418 832 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées, de 952 380 actions ordinaires, au prix de 52,50 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 50,50 euros de prime d'émission, libérées intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 49 999 950 euros.

Par décision en date du 3 février 2022, le directeur général a constaté l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 904 760 euros par l'émission de 952 380 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, au prix de 52,50 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 50,50 euros de prime d'émission, libérées intégralement

en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 49 999 950 euros.

## 6.2. Capital social

Le capital social s'élève à VING ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (21 418 832) euros.

Il est divisé en DIX MILLIONS SEPT CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SEIZE (10 709 416) actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 ~ FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

## **ARTICLE 8 ~ TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENEURS DE TITRES**

8.1. Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

8.2. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement, soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce, une fraction égale à trois pour cent (3 %) du capital ou des droits de vote de la société ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société du nombre

total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de cette disposition et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant trois pour cent (3 %) au moins du capital ou des droits de vote de la société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

8.3. La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

#### **ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Toute action convertie au porteur perd ce droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

#### **ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation de capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une).

Le versement du solde est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### **ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION**

###### **11.1. Composition**

###### 11.1.1

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

#### 11.1.2 Administrateur représentant les salariés

Outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévues par les dispositions de l'article L.225-17 et L.225-18 du code de commerce, dès lors que la Société répond aux critères fixés au I de l'article L.225-27-1 du code de commerce, le conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du code de commerce.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés, conformément aux dispositions du III, 2° de l'article L.225-27-1 du code de commerce, par le comité d'entreprise de l'UES ou par toute instance représentative du personnel qui le remplacerait.

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs nommés conformément aux dispositions de l'article L.225-17 et L.225-18 du code de commerce est supérieur à huit, le jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés, et égal à un lorsque le nombre d'administrateurs nommés conformément aux dispositions de l'article L.225-17 et L.225-18 du code de commerce est égal ou inférieur à huit.

Si le nombre d'administrateurs mentionnées aux articles L.225-17 et L.225-18 du code de commerce, après avoir été inférieur ou égal à huit, devient supérieur à huit, le président du conseil d'administration devra, dans un délai raisonnable, saisir le comité

social et économique de l'UES ou toute instance représentative du personnel qui le remplacerait afin que soit nommé un deuxième administrateur représentant les salariés selon les modalités visées ci-dessus.

Si le nombre d'administrateurs mentionnées aux articles L.225-17 et L.225-18 du code de commerce, après avoir été supérieur à huit, devient égal ou inférieur à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés ainsi nommé se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date de l'expiration de son mandat et le nombre d'administrateurs représentant les salariés sera ramené à un.

Le ou les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du seuil de huit membres visé ci-dessus.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de six ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs nouvellement désignés entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant les salariés sortants.

Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entrent en fonction à compter de la première réunion du conseil d'administration faisant suite à leur désignation.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, de révocation conformément à l'article L.225-32 du code de commerce ou en cas de survenance d'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du code de commerce.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer valablement.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17 du code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 du code de commerce.

Dès lors, qu'à la clôture d'un exercice la Société ne répond plus aux critères fixés au I de l'article L.225-27-1 du code de commerce pour la nomination d'administrateur

représentant les salariés, les dispositions du présent paragraphe 11.1.2 des statuts de la Société ne s'appliqueront plus et le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application de ces dispositions prendra fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le conseil d'administration constatera la sortie du champ d'application de l'article L.225-27-1 du code de commerce.

## **11.2. Présidence**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 80 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

## **ARTICLE 12 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil ou le directeur général peuvent valablement convoquer le conseil s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France indiqué dans la convocation.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres en fonction.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.4. La participation aux délibérations du conseil d'administration par voie dématérialisée est possible, à l'initiative du président du conseil, et ce pour toutes les délibérations relevant de ses attributions, sauf exclusion ou limitation à certaines délibérations figurant le cas échéant dans le règlement intérieur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de télécommunication, conformément à la réglementation en vigueur.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Le conseil d'administration peut adopter toutes les décisions relevant de ses attributions par voie de consultation écrite, sauf exclusion ou limitation à certaines délibérations figurant le cas échéant dans le règlement intérieur, ou en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être motivée et être signifiée par voie électronique au président du conseil d'administration, dans les délais prévus pour la réponse à la consultation.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite.

12.8 Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, exception faite des actes dont la société est en mesure de démontrer que le ou les tiers concernés savaient qu'ils dépassaient cet objet ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

#### **ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE**

14.1.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, exception faite des actes dont la société est en mesure de démontrer que le ou les tiers concernés savaient qu'ils dépassaient cet objet ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.2. Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus proche du conseil d'administration, au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

14.1.3. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume par ailleurs les fonctions de président du conseil d'administration.

14.1.4. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.2.1. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus proche du conseil d'administration, au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 15 - COLLEGE DE CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder six, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de quatre années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont toujours rééligibles.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence le cas échéant alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

## **ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

16.1. Les cautions, avals et garanties donnés par la société doivent être autorisées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués

ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est délivrée dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes ainsi désigné prend fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 19 ~ COMITE DE MISSION**

Il est établi un comité de mission au sens de l'article L. 210-10 du code de commerce distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission. Ce règlement intérieur est établi et modifié par le comité de mission sur proposition du conseil d'administration.

Les membres du comité de mission, dont le nombre ne peut être inférieur à quatre (4) ni supérieur à dix (10), sont des personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration. Un de ces membres est désigné parmi les salariés de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de mission, celle-ci devra désigner un représentant permanent et le notifier par écrit à la société. Toute décision de changement de représentant permanent devra également faire l'objet d'une notification écrite à la société.

La durée des fonctions de membre du comité de mission est fixée par le conseil d'administration lors de la nomination de chaque membre du comité de mission, sans pouvoir être inférieure à deux (2) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité de mission. À leur échéance, les mandats des membres du comité de mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission (avec un préavis de deux mois) ou la révocation par décision du conseil d'administration. De plus, lorsque le membre du comité de mission est administrateur de la Société, ses fonctions de membre du comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la société ou d'une filiale de la société.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité de mission en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration aura la faculté de désigner un remplaçant, pour le temps restant à courir du mandat. Lorsque le mandat du représentant permanent d'un membre personne morale du comité de mission cesse pour quelque raison que ce soit, ledit membre du comité de mission est tenu de pourvoir à son remplacement.

Chaque membre du comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du comité de mission.

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de la société. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le directeur général ou le directeur général délégué tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, le comité de mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du comité de mission.

#### TITRE IV

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### **ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui lui indiquent leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir de voter par correspondance ou par procuration.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra

transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

Si le conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le cas échéant, la Société devra assurer la retransmission en direct de l'assemblée en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE V

### RESULTATS SOCIAUX

#### **ARTICLE 21 ~ EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **ARTICLE 22 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 23 ~ DIVIDENDES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de

distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 24 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### **ARTICLE 25 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 26 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 27 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

#### **ARTICLE 28 ~ LIQUIDATION - CLOTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au remboursement aux actionnaires de la valeur nominale de leurs actions.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

**ARTICLE 29**

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.